

MODIFICATIONS AU 1er JANVIER 2012

PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE

L'arrêté du 30 décembre 2011 paru au Journal Officiel du 31 décembre 2011, fixe le montant des nouveaux plafonds de sécurité sociale applicables aux rémunérations. Les valeurs pour 2012 sont les suivantes :

par trimestre :	9093 €uros
par mois :	3031 €uros
par quinzaine :	1516 €uros
par semaine :	699 €uros
par jour :	167 €uros
par heure :	23 €uros
par année :	36372 €uros

SMIC

La valeur horaire du SMIC horaire passe à **9,22 €**

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêté du 28 décembre 2011 paru au Journal Officiel du 31 décembre 2011 (voir les taux au verso)

COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SOINS pour les salariés non cadres des entreprises de la production

Corrèze et Haute-Vienne : 27,58 € (4,14 € part patronale - 23,44 € part ouvrière)

Creuse 26,37 € (4,13 € part patronale - 22,24 € part ouvrière)

EVOLUTION DE L'ASSIETTE CDG CRDS (Loi de financement de la sécurité sociale 2012)

L'abattement pour frais professionnels est ramené de 3% à 1,75% ; l'assiette passe de 97,00 à 98,25%. Les taux sont inchangés.

SUPPRESSION DE LA TCP Transfert sur le forfait social

FORFAIT SOCIAL

Sont désormais soumises à la contribution forfait social les contributions patronales versées par les employeurs de plus de 10 salariés, pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance. Le taux passe à 8%.

REDUCTION DEGRESSIVE FILLON ET EXONERATIONS TRAVAILLEURS OCCASIONNELS - PROJET :

Le taux de réévaluation du SMIC ou % SMIC servant au calcul de la RDF et des exonérations TO que vous renseignez sur votre déclaration trimestrielle des salaires sera remplacé par 2 nouvelles données pour tous les salariés (montant du SMIC mensuel réajusté ou non et rémunération retenue pour le calcul de la RD Fillon).

En l'absence de ces données aucune exonération ne sera appliquée.

	TAUX ACCIDENTS DU TRAVAIL 2012	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
110	Cultures spécialisées	3,15%
120	Champignonnières	3,15%
130	Élevage spécialisé de gros animaux	2,70%
140	Élevage spécialisé de petits animaux	4,05%
150	Entraînement, dressage, haras	5,80%
160	Conchyliculture	3,00%
170	Marais salants	3,15%
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,90%
190	Viticulture	3,45%
310	Sylviculture	5,80%
320	Gemmage	3,22%
330	Exploitations de bois	10,65%
340	Scieries fixes	5,95%
400	Entreprises de travaux agricoles	3,40%
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	3,50%
500	Artisans du bâtiment	5,02%
510	Artisans ruraux autres	5,02%
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs fruits ou légumes	1,80%
610	Approvisionnement	1,85%
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	Non fixé
630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	10,60%
640	Conserveries de produits autres que la viande	4,40%
650	Vinification	2,40%
660	Inséminations artificielles	2,70%
670	Sucreries, distillation	2,40%
680	Meunerie, panification	4,40%
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits et légumes	3,50%
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	4,40%
770	Coopératives diverses	4,40%
801	Organismes de mutualité agricole	1,12%
	Personnel de bureau	1,12%
811	Caisses de crédit agricole mutuel	1,12%
821	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722-20 du code rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,12%
830	SICAE	0,20 %
	Personnel statutaire	
	Personnel temporaire	2,20 %
900	Gardes-chasse, garde-pêche	2,50%
910	Jardiniers, jardiniers - gardes de propriété, gardes forestiers	2,50%
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2,50%
	<i>Ateliers et chantiers d'insertion</i>	1,52%
950	<i>Élèves des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles</i>	0,40%
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722-20, 5° du code rural	0,37 %
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	2,00 %
	Apprentis	2,18 %